

## **GE\_GERICHTE ACJC/1751/2018 vom 10. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1751\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1751_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1751/2018 du 10 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1751/2018 del 10 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

L'appelant conclut à la condamnation de l'intimée à lui verser une indemnité 50'000 fr. à titre de participation à ses honoraires d'avocat pour la procédure de première instance. Il requiert en outre que les frais et dépens de la procédure d'appel soient mis à sa charge.

#### **E. 8.1**

Lorsque la Cour statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

- 46/48 -

C/13523/2012

En l'espèce, il incombera au Tribunal de statuer sur l'ensemble des frais judiciaires et dépens de première instance, dans l'arrêt qui sera rendu au terme de l'instruction complémentaire. Il sera cependant d'ores et déjà relevé qu'en l'état il n'y pas de motif de déroger en l'espèce à la pratique selon laquelle, en matière de droit de la famille, les frais judiciaires sont le plus souvent mis à charge des deux parties à raison d'une moitié chacune, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC.

#### **E. 8.2**

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 7'500 fr. (art. 30 al. 2 let. a et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature du litige et de l'issue de la procédure ces frais seront répartis par moitié entre les parties, soit 3'750 fr. chacune. La part à la charge de l'appelant sera compensée avec l'avance du même montant qu'il a fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, la part lui incombant demeurera provisoirement à la charge de l'Etat, lequel pourra en exiger ultérieurement le remboursement auprès d'elle (art. 123 CPC). Eu égard aux considérations qui précèdent, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 47/48 -

C/13523/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 19 janvier 2018 contre le jugement JTPI/15978/2017 rendu le 5 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13523/2012-16. Déclare recevable l'appel interjeté par B\_\_\_\_\_ le 22 janvier 2018 contre le jugement précité. Au fond : Annule les chiffres 6 à 9 du dispositif entrepris et, statuant à nouveau : Renvoie l'affaire au Tribunal de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision sur le droit de visite à réserver à B\_\_\_\_\_ sur l'enfant D\_\_\_\_\_. Dit que dans l'intervalle, l'exercice dudit droit est régi par l'ordonnance sur mesures provisionnelles du 11 mars 2015 (OTPI/164/2015), étant précisé que H\_\_\_\_\_ devra rencontrer chacun des parents avant la reprise des séances et que le coût de ces séances sera réparti à parts égales entre les parties, charge à ces dernières d'en faire l'avance chaque mois auprès de l'association G\_\_\_\_\_. Dit que B\_\_\_\_\_ ne doit verser aucune contribution à l'entretien de l'enfant D\_\_\_\_\_ à compter du 23 janvier 2018. Dit que le montant permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant D\_\_\_\_\_ s'élève à 2'586 fr. par mois, allocations familiales non comprises, à compter du 1er janvier 2018, et ce jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 7'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'750 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 3'750 fr. Dit que la part de frais due par A\_\_\_\_\_ est compensée avec l'avance fournie par le précité, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 48/48 -

C/13523/2012 Dit que la part de frais due par B\_\_\_\_\_ demeure provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.